



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°108/2022

OBJET : Travaux télécom - interdiction temporaire de stationnement du 28 mars au 28 avril 2022 et mise en place d'une circulation alternée - avenue Charles de Gaulle (entre le rond-point des Froides Bouillies et l'avenue de la République) et avenue de la République (entre les avenues Charles de Gaulle et Victor Hugo).

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°065/2022 du 25 février 2022,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le début des travaux a été décalé, il convient de reconduire l'autorisation de travaux,

Considérant la demande de la société Axians fibre IdF sise 102 avenue Jean Jaurès, 94200 Ivry-sur-Seine, en date du 17 mars 2022, pour le tirage de câbles télécom,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, avenue Charles de Gaulle (entre le rond-point des Froides Bouillies et l'avenue de la République) et avenue de la République (entre les avenues Charles de Gaulle et Victor Hugo), sera temporairement interdit au droit du chantier, du 27 mars 2022, 20h00 au 28 avril 2022, 18h00.

Article 2 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée par feux tricolores, au droit du chantier, du 28 mars au 28 avril 2022.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier, par les soins de la société.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 28 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.